

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Daniel Hublet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Elisabeth Degryse, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Marie Borsu, Jérémie Tojerow, Lara Querton, Isabelle Sirtaine, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Bernard Hayette, Yassine Assal, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 24.04.25

#Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.- Exercice 2025.- Adoption. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu les articles 170, §4, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 juin 2012;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques, approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant que ce règlement-redevance a expiré en date du 31 décembre 2024 ;

Qu'il convient dès lors d'adopter un règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques pour l'année 2025 ;

Décide :

d'adopter le règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques suivant :

Règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Article 1 : Durée et objet

Il est établi pour l'année 2025 une redevance sur l'occupation d'un emplacement par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Article 2 : Montants de la redevance

Les montants de la redevance sont fixés par emplacement comme suit :

§1. Pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques :

- pour un métier de plus de 10 mètres courant : 30 €/mètre courant de la façade la plus longue du métier;
- pour un métier de 10 mètres courant ou moins : 25 €/mètre courant de la façade la plus longue du métier.

Cette redevance couvre une occupation de maximum 10 jours calendrier consécutifs.

Pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques :

- 5 €/mètre courant (de la façade la plus longue du métier) par installation par jour avec un minimum de 20 € par jour.

§2. Pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques :

La somme de 13 € est due pour l'ouverture et le placement de cols de cygne ainsi que pour la consommation d'eau.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui s'est vue attribuée l'emplacement par la Commune.

Article 4 : Exonération

Est exonéré de la redevance l'attributaire d'un emplacement pour des activités foraines et des activités

ambulantes de gastronomie foraine visé à l'article 2 qui est présent lors d'une brocante organisée par les associations de commerçants et, ce pour le jour de la brocante.

Article 5 : Paiement de la redevance

Le paiement de la redevance doit être effectué par virement bancaire sur le compte du receveur communal dans les délais indiqués sur l'invitation à payer et ce, que l'emplacement ait été occupé ou non.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement dans les délais indiqués, la récupération de l'ensemble des montants dus se fait par voie de contrainte établie par le receveur communal visée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins et signifiée par exploit d'huissier de justice, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou, le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 7 : Contentieux

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement au présent règlement, les Parties privilégient la négociation et tentent d'abord de trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement relève exclusivement de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ce règlement, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité, son exécution et son interprétation, sont soumis à la législation belge.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Celui-ci entre en vigueur le 28/04/2025 pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

40 votants : 40 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Président,
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Daniel Hublet